



ARRETE MUNICIPAL N° 103/26/PM

Règlementant temporairement la circulation route de Frouzins (RD42), voie de circulation située en agglomération dite « LAMARTINE ».

Le Maire de Roques

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et mise à jour par l'arrêté du 06 décembre 2011,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel des services techniques de la commune chargé de réaliser les travaux sur la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation routière selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

- Nettoyage de la chaussée et des abords.

Durée prévisible de l'autorisation :
du 24/08/2026 au 28/08/2026 de 7h00 à 12h00

ARTICLE 2 : CONTRAINTES DE CIRCULATION

ROUTE BARREE dans le sens Frouzins vers Roques.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION ROUTIERE ET PROTECTION DU CHANTIER

Les présentes dispositions seront portées à l'attention des usagers à l'aide d'une signalisation routière temporaire réglementaire implantée sur la zone concernée.

3-1 : Au giratoire formant l'intersection de la route de Frouzins avec le chemin de la Saudrune :

- Barrières de type vauban

- Panneau KC1 « Route barrée »
- Panneau AK5 « Travaux »
- Panneau KD22a « Déviation à droite » sur le chemin de la Saudrune.
- Les conducteurs devront emprunter l'itinéraire suivant :
 - Chemin de la Saudrune
 - Chemin des Moines
 - Chemin de la plaine des lacs
 - Route de Frouzins (RD42)

Chaque intersection devra supporter un panneau déviation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : INFRACTION

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la mairie.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Porte sur Garonne,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 21 août 2026

Certifié exécutoire

Affiché en mairie le : 21/08/2026

Notifié le :

Le Maire,

Sylvain MABIRE